

Amiante

Les récentes évolutions de
la réglementation et leurs
conséquences sur les
interventions de
maintenance industrielle



L'amiante est interdite par un décret du 26 décembre 1996



Son utilisation est proscrite en France à partir du 1er janvier 1997....

Mais:

- Exemptions prévues par ce même décret
- usage important jusqu'en 2002 dans l'industrie, (peintures, joints de bride, tresses de four, etc...)
- Voir annexe A1 de la norme NF X46-100 (repérage amiante pour installations et équipements) listant les composants

Premières dispositions réglementaires

Décret n° 96-97 du 7 février 1996 Protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Décret no 96-98 du 7 février 1996 Protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante

Décret no 212-639 du 4 mai 2012

Protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante

Arrêté 23 février 2012: Formation des travailleurs

&

Arrêté du 14 août 2012: Mesurages

&

Arrêté du 8 avril 2013 : moyens de protection collective

&

**Arrêté du 7 mars 2013: équipements de protection
individuelle**

Loi n° 2016-1088 et décret du 9 mai 2017

&

Arrêtés repérages avant travaux

Les principales mesures issues du décret du 4 mai 2012



Articles R. 4412-94 à 148 du Code du travail

Articles R. 4412-94 à 148 du Code du travail

Mesures de prévention communes

Sous section 2 - R.4412-94 à R.4412-124

Sous section 3

Travaux de retrait
d'encapsulage d'amiante
(y compris démolition)



Mesures de prévention
spécifiques

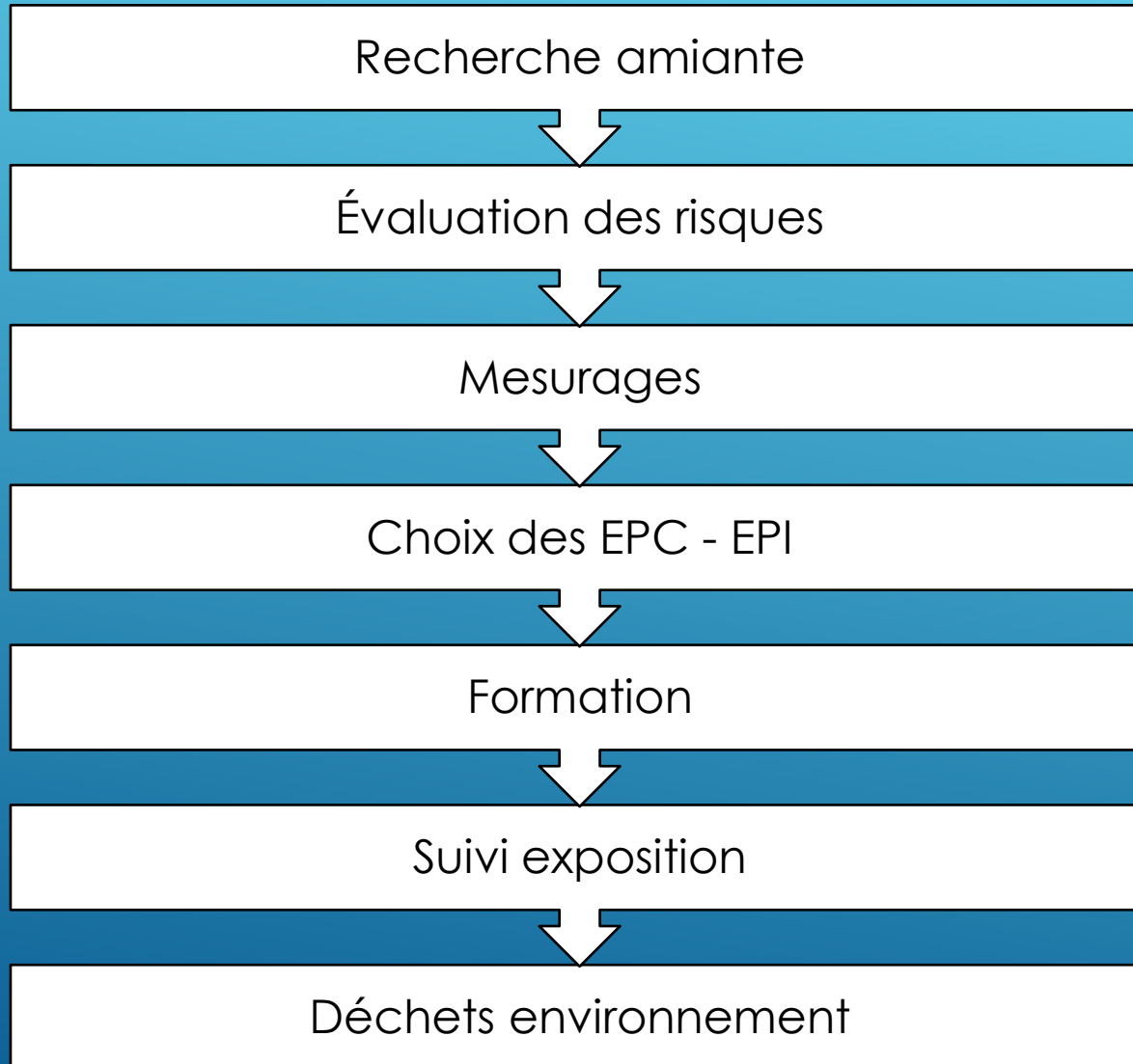
Sous section 4

Interventions susceptibles
de provoquer
l'émission de fibres d'amiante.



Mesures de prévention
spécifiques

DISPOSITIONS COMMUNES



Interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (SS4)

- La SS4 désigne les interventions sur l'amiante, par opposition aux opérations de retrait / encapsulage
- La définition est donnée à l'article R.4412-94 2° : interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante
- Les dispositions de la sous-section 4 concernent des opérations à caractère limité dans le temps et dans l'espace, des actions de maintenance corrective **sans prévisibilité** au sens de la norme AFNOR NF EN X 60-319 de juin 2001.
- *Ex: opérations de réparation urgentes et ponctuelles*
- Les opérations plus complexes, travaux s'échelonnant dans le temps et dans l'espace et donnant lieu à des étapes préparatoires de conception et de passation de marché, les actions de maintenance préventives avec prévisibilité, au sens de la norme précitée, ne constituent pas des interventions au sens de l'article R. 4412-94 2

Evaluation des risques: repérage de l'amiante

Article L. 4412-2 du code du travail (Loi « travail » n° 2016-1088):

« (...)le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante.

Ce document est joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération. »



- Le non respect de cette obligation est passible d'une amende administrative de 9 000 € (article L.4754-1)

Evaluation des risques: repérage de l'amiante

Article R. 4412-97 du code du travail (décret du 9 mai 2017):

- II. - La recherche d'amiante est assurée par un repérage préalable à l'opération, adapté à sa nature, à son périmètre et au niveau de risque qu'elle présente.
Les conditions dans lesquelles la mission de repérage est conduite, notamment s'agissant de ses modalités techniques et des méthodes d'analyse des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, sont précisées par arrêtés du ministre chargé du travail et, chacun en ce qui le concerne, des ministres chargés de la santé, de la construction, des transports et de la mer, pour les domaines d'activité suivants :
- 1° Immeubles bâtis ; arrêté du 16 juillet 2019
 - 2° Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport ;
 - 3° Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports ;
 - 4° Navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes ;
 - 5° Aéronefs ; arrêté du 19 juin 2019
 - 6° Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité (...) arrêté prévu fin 2019

Evaluation des risques: repérage de l'amiante

Article R. 4412-97 du code du travail (décret du 9 mai 2017):

- Le repérage est adapté au périmètre des travaux : démantèlement, grand arrêt/remise en état d'une unité, réfection de bâtiments, travaux électriques,...
 - Le repérage sur les équipement industriels peut être conduit conformément à la norme NFX 46-100 de juillet 2019. Son Annexe A.1 fournit la liste des équipements/matériaux à investiguer.
 - Un site industriel est concerné à la fois par le repérage bâtiment (1°) et le repérage équipements (6°).
- 

Evaluation des risques: repérage de l'amiante

Les cas d'exemption de repérage sont prévus à l'article R.4412-97-3 du code du travail et son motivés:

- ▶ Par l'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave:
 - ↳ pour la sécurité ou la salubrité publiques ou la protection de l'environnement
 - ↳ pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles avec ceux requis pour la réalisation du repérage
- ▶ Lorsque l'opérateur de repérage estime qu'il est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé du fait des conditions techniques ou des circonstances dans lesquelles il devrait être réalisé.
- ▶ Lorsque l'opération vise à réparer ou à assurer la maintenance corrective et qu'elle relève à la fois des interventions mentionnées au 2° de l'article R. 4412-94 et du premier niveau d'empoussièrement mentionné à l'article R. 4412-98.

En ce dernier cas cela implique que le DO apprécie les risques liés aux processus à mettre en œuvre (« base de données fiables » ou processus classé des entreprises).

Evaluation des risques: repérage de l'amiante

Mais dans tous ces cas d'exemption de repérage prévus à l'article R.4412-97-3 du code du travail, la protection individuelle et collective des travailleurs doit être assurée :

► « ...) par des mesures prévues pour chaque domaine d'activité par les arrêtés mentionnés au II de l'article R. 4412-97 comme si la présence de l'amiante était avérée.

Ces mesures sont définies par l'entreprise appelée à la réaliser l'opération, en fonction, d'une part, du niveau de risque qu'elle a préalablement évalué et notamment du niveau d'empoussièrement estimé mentionné à l'article R. 4412-98 et, d'autre part, des circonstances propres à l'opération projetée et en particulier du degré d'urgence que sa réalisation présente.

Evaluation des risques: repérage de l'amiante

Autres particularités:

- Si le repérage ne peut pas être dissocié de l'engagement de l'opération, il est effectué au fur et à mesure;

Dans un contexte industriel : repérage des matériaux accessibles sur l'installation en exploitation et compléments de repérages sur l'installation mise à l'arrêt/au cours des travaux prescrits par l'opérateur dans son rapport

Le repérage avant travaux s'appuie sur les documents de traçabilité dont dispose le DO et les complète (R.412-97-2) : historique des travaux, factures, traçabilité des produits mis en œuvre, DTA, RAT précédents.

Bonnes pratiques : désigner un référent repérage, se doter d'outils numérique de traçabilité/cartographie,...

Evaluation des risques : plan de prévention

Les résultats des repérages effectués par le donneur d'ordre doivent être pris en compte pour l'élaboration des plans de prévention

► Dans le cadre de l'inspection commune préalable (R.4512-3)

- La délimitation du secteur d'intervention des EE
- La matérialisation des zones de dangers
- L'indication des voies de circulation
- La communication des consignes de sécurité

► Dans l'élaboration du plan de prévention (R.4512-8)

- Les phases d'activité dangereuses et moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- Les instructions à donner aux travailleurs ;
- L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;

Evaluation des risques : empoussièrement

Dans tous les cas, l'employeur est tenu à une estimation du niveau d'empoussièrement attendu sur chacun des processus de travail (Article R.4412.98 du code du travail – décret n° 2015-789 du 29 juin 2015)

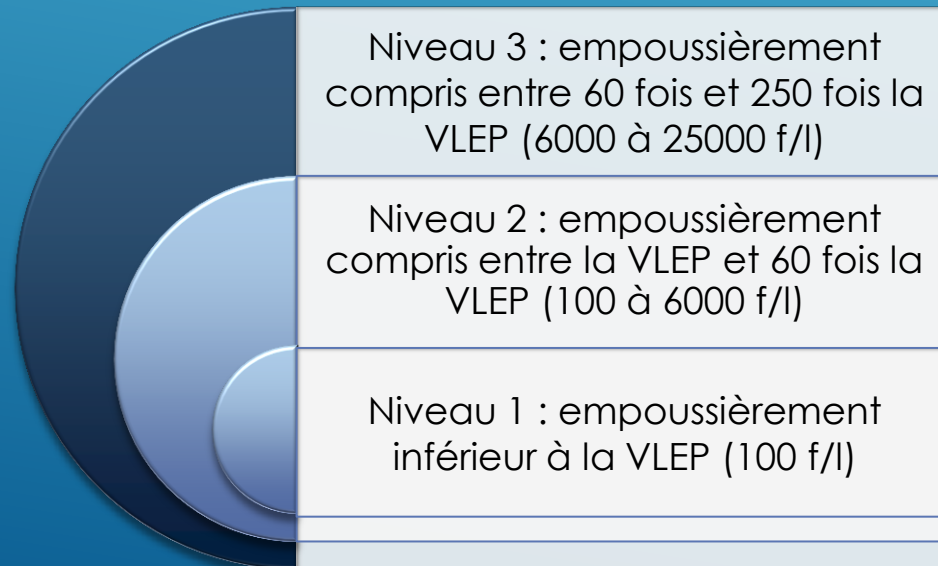
- L'abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)

100 Fibres/litre

01/07/2015

10 Fibres/litre

- La définition de 3 niveaux d'empoussièrement



Evaluation des risques : empoussièrement

En sous section 3

Mesurage de l'empoussièrement et contrôle de la VLEP (Article R.4412.103 à 106 du code du travail)

- La stratégie d'échantillonnage, les prélèvements et les analyses sont à la charge d'un même organisme accrédité choisi par l'employeur.
- L'employeur doit également consulter le médecin du travail et le CSE sur le projet de stratégie d'échantillonnage établi par cet organisme.
- Contrôles en situation significative d'exposition
- Utilisation de la méthode de microscopie électronique à transmission analytique (META).
- Résultats communiqués au médecin du travail et au CSE
- Consignation des résultats dans le registre de sécurité

Evaluation des risques : empoussièrement

En sous section 3

Mesurage de l'empoussièrement et contrôle de la VLEP (Article R.4412.126 du code du travail)

- Le contrôle est un mesurage des « processus » : les techniques et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre
- Programme de mesures en deux phases:
 - Une phase d'évaluation initiale du niveau d'empoussièrement sur un chantier test (avant le démarrage – base scol@miente)
 - Une phase de validation de cette évaluation sur au moins 3 chantiers par processus sur 12 mois glissants.

Evaluation des risques : empoussièrement

En sous section 3

Mesurages dans l'air en environnement de chantier (Article R.4412 – 127, 128 et 140 du code du travail)

- Préalablement aux travaux, l'employeur procède au contrôle de l'état initial de l'empoussièrement de l'air en fibres d'amiante conformément aux dispositions de l'article R. 1334-25 du code de la santé publique.
- Afin de s'assurer de l'absence de dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement du chantier et des locaux adjacents, l'employeur vérifie le respect de la valeur fixée à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique par des mesures d'empoussièrement réalisées (5F/L) :
 - Dans la zone d'approche de la zone de travail ;
 - Dans la zone de récupération ;
 - En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ;
 - A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ;
 - En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur.
- Et mesurage préalablement à la restitution (R.4412-140)

Evaluation des risques : empoussièrement

En sous section 4

Estimation de l'empoussièrement et contrôle de la VLEP (Article R.4412.98 et 101 du code du travail)

- Idem sauf que:
- Les contrôles des niveaux d'empoussièrement et de la VLEP sont obligatoires également en sous-section 4 au titre des dispositions communes des articles R.4412-98 et R.4412 - 101
- Cependant, les modalités n'en sont pas prédéterminées comme pour les activités de la sous-section 3

Evaluation des risques : empoussièrement

DANS TOUS LES CAS (SS3 et SS4)

Estimation de l'empoussièrement et contrôle de la VLEP
(Article R.4412.98 et 101 du code du travail)

A noter

- Art. R. 4412-114. - Lorsque l'employeur constate que le niveau d'empoussièrement **dépasse le niveau estimé dans le document unique d'évaluation des risques**, et que, par suite, le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle n'est plus garanti, il suspend les opérations jusqu'à la mise en œuvre de mesures propres à remédier à cette situation. Afin de vérifier l'efficacité de ces mesures, il procède sans délai à un nouveau contrôle du niveau d'empoussièrement
- Art. R. 4412-115. - Lorsque durant l'exécution des opérations, le niveau d'empoussièrement constaté **est supérieur au troisième niveau**, l'employeur suspend les opérations et alerte le donneur d'ordre, l'inspecteur du travail, et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale. Il met en œuvre des moyens visant à réduire le niveau d'empoussièrement

L'INTERVENTION

En sous section 4

Contenu du mode opératoire (Article R.4412.145 du code du travail)

Annexé au DUER

- La nature de l'intervention
- Les matériaux concernés
- La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle
- Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre
- Les notices de poste prévues à l'article R.4412-39
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements
- Les procédures de gestion des déchets
- Les durées et temps de travail

L'INTERVENTION

En sous section 4

Contenu du mode opératoire (Article R.4412.145 du code du travail)

Et si intervention
de plus de 5 jours
+ transmission IT
siège et local

- La nature de l'intervention
 - Les modalités de l'intervention
 - La durée probable de l'intervention
 - Le descriptif des méthodes de travail
 - Les notices de poste prévues
 - Les caractéristiques des équipements
 - Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements
 - Les procédures de gestion des déchets
 - Les durées et temps de travail
- 1° Le lieu, la date de commencement et la durée probable (fixée contractuellement);
 - 2° La localisation de la zone à traiter, description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention;
 - 3° Les dossiers techniques;
 - 4° La liste des travailleurs impliqués, les dates de visite médicale, le nom des travailleurs S.S.T. ainsi que la validité de leur formation, sur le lieu ou à proximité de l'intervention

L'INTERVENTION

En sous section 4

Contenu du mode opératoire (Article R.4412.145 du code du travail)

- La nature de l'intervention
- Les matériaux concernés
- La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle
- Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre
- Les notices de poste prévues à l'article R.4412-39
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements
- Les procédures de gestion des déchets
- Les durées et temps de travail

Evaluation des risques : empoussièrement

En sous section 4

**En outre, le mode opératoire (Article R.4412.145 du code du travail)
auquel est tenu l'employeur doit explicitement préciser:**

« La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition »



Evaluation des risques : empoussièrement

En sous section 4

Note DGT du 05 décembre 2017

« Estimer l'empoussièrement du processus à partir de sources fiables » pour déterminer les moyens de protection collective et les EPI à mettre en œuvre lors de la première intervention. Mesurages périodiques a minima annuels (*Note DGT du 05 décembre 2017*)



Exemples: résultats des bases de données SCOL@MIANTE, CARTO AMIANTE

A défaut, abaisser le niveau d'exposition au niveau le plus bas techniquement possible



Réaliser un premier mesurage sur opérateur en mettant en place les moyens de protection collective et les EPI correspondant au niveau d'empoussièrement estimé.

L'INTERVENTION

En sous section 4

Contenu du mode opératoire (Article R.4412.145 du code du travail)

- La nature de l'intervention
- Les matériaux concernés
- La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle
- Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre
- Les notices de poste prévues à l'article R.4412-39
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements
- Les procédures de gestion des déchets
- Les durées et temps de travail

L'INTERVENTION

En sous section 4

Contenu du mode opératoire (Article R.4412.145 du code du travail)

- Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre

Arrêté du 8 avril 2013 - moyens de protection collective - dispositions communes en matière de :

- préparation de l'opération (article 2),
- utilisation, entretien et vérification des équipements de travail et installations (article 3),
- protection des surfaces et confinements (article 4)
- location et prêts de matériel (article 5),
- traçabilité des contrôles (article 6).

Arrêté du 07 mars 2013 - équipements de protection individuelle

- les EPI et notamment les APR qui doivent être utilisés selon le niveau d'empoussièrement du processus (article 3),
- les vérifications, et les opérations d'entretien et de maintenance des APR à réaliser (article 5),
- la gestion des déchets et des consommables (article 4).

L'INTERVENTION

En sous section 4

Contenu du mode opératoire (Article R.4412.145 du code du travail)

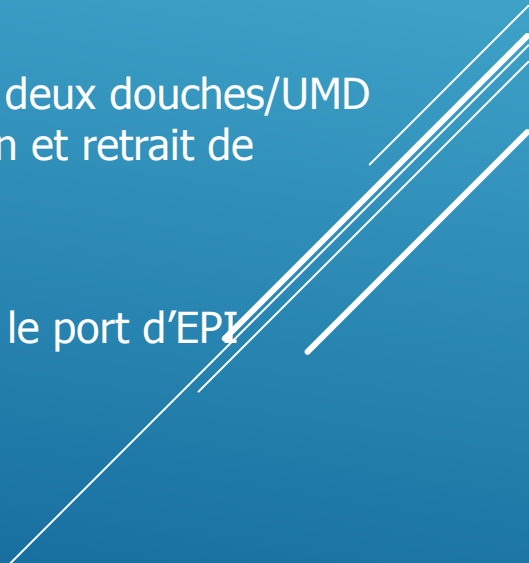
➤ Concrètement



Il convient de retenir les processus les moins empoussiérants selon l'état des techniques incluant à minima le travail à l'humide et/ou l'aspiration à la source. Autres moyens permettant d'abaisser les empoussièrément : travail en sac à manche ou micro-confinement, travaux sur matériaux recouverts de gel hydrique, usage de décapants au lieu de ponçages, etc.

La décontamination en niveau 1, à défaut de l'usage d'un sas deux douches/UMD doit consister en une décontamination simplifiée par aspiration et retrait de combinaison suivie d'une douche d'hygiène

Les interventions sur l'amiante nécessitent systématiquement le port d'EPI respiratoires et de combinaison de type 5.



L'INTERVENTION

En sous section 4

Exemple: E.P.I.

II-1) Choix des appareils de protection respiratoire par niveau (et tranche) d'empoussièrément permettant le respect de la VLEP à 10 f/L

Niveau d'empoussièrément		EPI prescrits dans l'arrêté du 7.03.2013						
		FFP3	Demi-masque ou masque complet avec filtre P3	TM2P VA demi-masque	TH3P VA cagoule ou casque	TM3P Ventilation assistée avec masque complet	Adduction d'Air (AA)	Tenue étanche ventilée
Niveau 1	0 à < 100 f/L	Adapté mais limité à 15 min/jour et à la SS4	Adapté	Adapté	Adapté	Adapté	Non prescrit	
Niveau 2	= 100 à < 800 f/L	Interdit			Adapté	Adapté	Non prescrit	
	= 800 à < 2 400 f/L	Interdit			Adapté sous condition de réduire la durée d'exposition par jour (max de 2 400 f/L pour 2h/jour)	Adapté		
	= 2 400 à < 3 300 f/L	Interdit			Non adapté	Adapté sous condition de réduire la durée d'exposition par jour (max de 6 000 f/L pour 3h/jour)	Adapté*	
	= 3 300 à <6 000 f/L	Interdit						
Niveau 3	= 6 000 à < 10 000 f/L	Interdit			Interdit	Adapté sous condition de réduire la durée d'exposition par jour (max de 10 000 f/L pour 2h/jour)	Adapté	
	= 10 000 à < 25 000 f/L	Interdit			Interdit	Non adapté	Adapté	

LA FORMATION

En sous section 4

Article R.4412 – 117 du code du travail

- Formation préalable à la sécurité prévue par les dispositions générales de l'article R.4412-87 relatif aux risques d'exposition aux agents CMR
- Quelque soit le type d'activité (SS3 ou SS4)
- Seules les formations SS3 doivent être réalisées par un organisme de formation certifié par un organisme accrédité
- Elle peut être assurée par l'employeur (si compétent) ou par un OF sans obligation de certification avec obligation de répondre aux exigences de l'arrêté du 23 février 2012
- Délivrance d'une attestation de compétence

LA FORMATION

En sous section 4

Article R.4412 – 117 du code du travail

Formation à la sécurité prévue par les dispositions générales de l'article R.4412-87 relatif aux risques s 'exposition aux agents CMR



Arrêté du 23 février 2012

Ce texte contient:

- les prescriptions minimales de ces formations selon la catégorie du travailleur;
- la durée minimale prévue pour chaque type de formation et le délai de recyclage du salarié formé ;
- les modalités d'évaluation des compétences.

Cette formation doit être « aisément compréhensible par le travailleur »

LA FORMATION

En sous section 4

Arrêté du 23 février 2012: Un contenu et une durée selon la catégorie du travailleur



	DURÉE MINIMALE de formation préalable	DURÉE MINIMALE de formation de recyclage (à réaliser au plus tard trois ans après la formation de recyclage précédente)
Personnel d'encadrement technique	5 jours	1 jour
Personnel d'encadrement de chantier	5 jours	1 jour
Personnel opérateur de chantier	2 jours	1 jour
Cumul des fonctions d'encadrement technique, d'encadrement de chantier et d'opérateur	5 jours	1 jour

SUIVI DE L'EXPOSITION

En sous section 4

Art. R. 4412-120: L'employeur établit, pour chaque travailleur exposé, une fiche d'exposition à l'amiante indiquant :

- 1° La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;
- 2° Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;
- 3° Les procédés de travail utilisés ;
- 4° Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.

Constats/enjeux

- Nombre de maladies professionnelles important: prise en compte du risque manifestement insuffisante par les entreprises et les donneurs d'ordre.
- Beaucoup d'expositions dites « accidentelles »
- des chantier SS4 « invisibles » ou difficiles à connaître
- Un repérage de l'amiante insuffisant pour les travaux d'entretien/maintenance du quotidien :
 - le donneur d'ordres ne veut pas payer le surcoût,
 - l'entreprise ne veut pas laisser le marché aux concurrents

Constats/enjeux

- Peu d'entreprises formées, et quid des travailleurs détachés ?
- Peu d'organismes de formation et manque de compétences.
- Difficultés des donneurs d'ordre à trouver des entreprises compétentes
- Peu de Modes opératoires transmis
- Beaucoup de Modes opératoires « partagés » entre entreprises différentes,
 - Si la forme est correcte, on peut s'interroger sur la réalité de l'évaluation des risques de l'entreprise
- Le processus n'est précisément décrit et n'intègre pas les phases de préparation et de libération
- L'entreprise se réfère à des mesurages réalisés par une autre entreprise pour
- les mesures d'empoussièrement.

Constats/enjeux

Sous section 3 ou sous section 4 ?

En définitive, l'enjeu est faible de savoir si le MO a bien défini son opération en SS3 ou SS4.

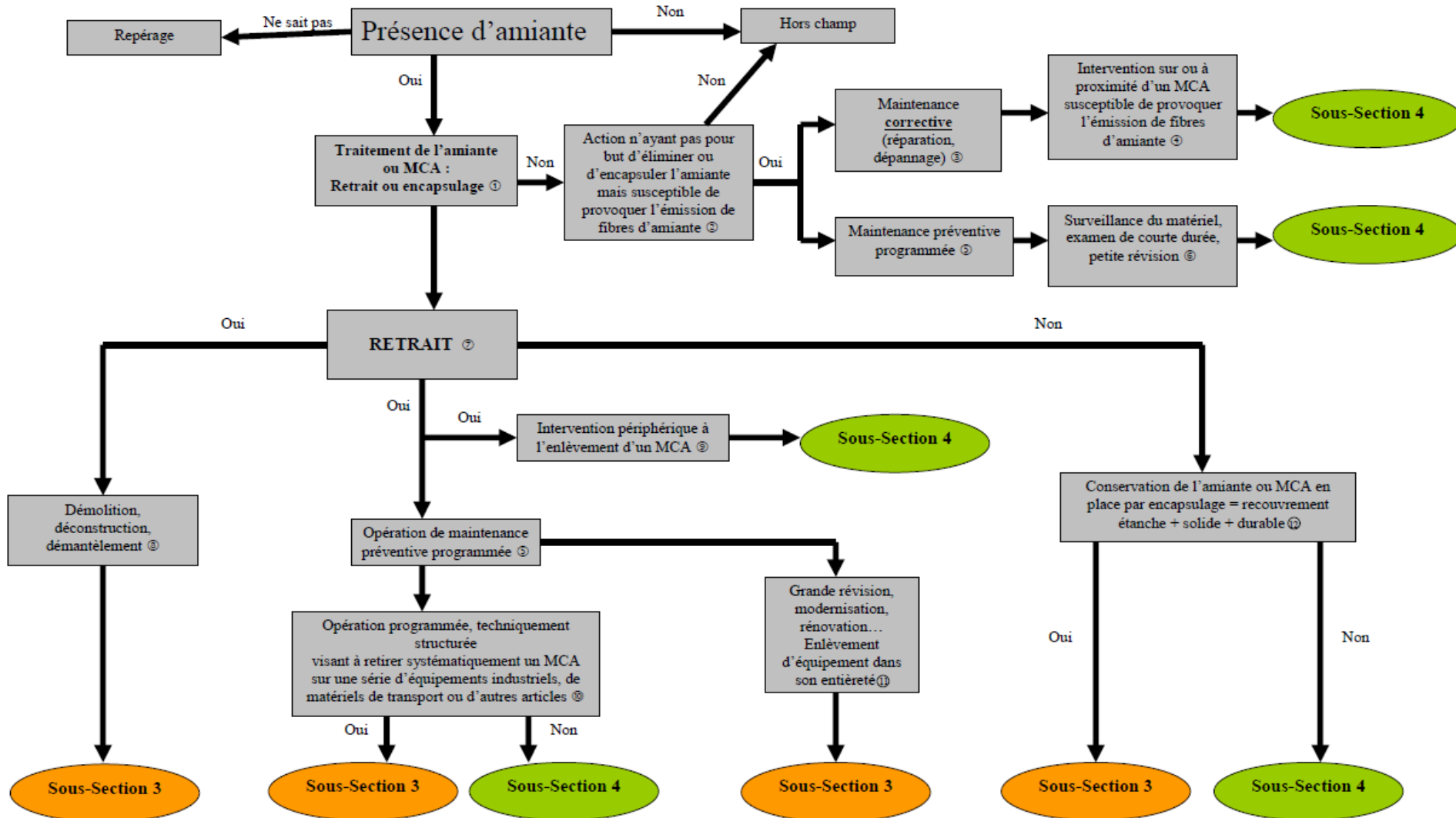
L'important est d'abord que l'entreprise respecte bien les mesures de prévention pour la protection de la santé des salariés imposées par le Code du travail lors de l'opération de retrait ou de maintenance.

Mais il est tout aussi indispensable que les donneurs d'ordres remplissent leur obligation de repérage avant travaux afin d'entamer un travail de cartographie essentiel aux interventions futures des travailleurs extérieurs sur leur site

Several white lines of varying lengths and orientations are drawn in the bottom right corner of the slide, creating a modern, abstract graphic element.

VADEMECUM

Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur les installations et équipements industriels, matériels de transport ou autres articles



VADEMECUM

Repérages

- Adaptés au périmètre des travaux
- Programme transmis à l'opérateur
- Moyens d'accès à l'opérateur
- Prévus des prélèvements complémentaires

Choix d'entreprises

- Budgétiser le coût des interventions
- Choix des entreprises compétentes
- Transmission des éléments de repérage
- S'assurer de l'adéquation du mode opératoire

L'opération

- Préalablement aux travaux : marquage des matériaux, consignation des réseaux à risque, plan de prévention ou mise à jour, délivrance des permis de travaux, etc...
- Suivi du respect des modes opératoires (confinement, décontamination, balisage)
- Gestion des déchets